

période de quatre ans au cours des six années immédiatement antérieures à la date de sa demande, soit un séjour total de cinq ans. Si le requérant a servi hors du Canada dans les forces armées canadiennes, en temps de guerre, ou s'il s'agit de l'épouse d'un citoyen canadien demeurant avec lui au Canada, il suffit d'avoir résidé au Canada durant un an seulement immédiatement avant la date de la demande. Outre les conditions de résidence, le requérant doit prouver au juge qu'il a été licitement admis au Canada pour y résider en permanence, a bonne réputation, possède suffisamment l'anglais ou le français (ce qui n'est pas nécessaire s'il a résidé continûment au Canada durant plus de vingt ans), connaît suffisamment les responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne et se propose, une fois sa demande agréée, soit de résider en permanence au Canada, soit d'entrer ou de demeurer au service public du Canada ou d'une province.

Lorsque le juge a rendu sa décision, les documents et le texte de la décision sont transmis au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qui, à sa discrétion, peut accorder un certificat de citoyenneté. Lorsqu'un certificat est accordé, il est envoyé au greffier du tribunal qui avertit le requérant de comparaître devant le tribunal pour prêter le serment d'allégeance et faire une déclaration portant renonciation à son allégeance étrangère et pour recevoir son certificat de citoyenneté.

Si la demande est rejetée par le tribunal ou le ministre, le requérant doit attendre deux ans avant d'en soumettre une autre.

Statut des femmes mariées.—Une Canadienne ne perd pas sa citoyenneté canadienne par son mariage à un étranger et une étrangère qui épouse un Canadien ne devient pas, de ce fait, citoyenne du Canada. Dans le premier cas, si elle a adopté la nationalité de son époux, la femme mariée peut déposer au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration une déclaration portant renonciation à la citoyenneté canadienne et elle cesse dès lors d'être citoyenne du Canada. Dans le second cas, une étrangère doit demander au tribunal un certificat de citoyenneté. Si elle est citoyenne d'un pays du Commonwealth, elle peut s'adresser directement au ministre. La seule concession faite est qu'une année seulement de résidence est requise.

Une femme d'origine canadienne qui a cessé d'être sujette britannique par suite uniquement de son mariage à un étranger avant le 1^{er} janvier 1947 peut reprendre son statut et recevoir un certificat de citoyenneté conformément à l'article 10 (3) de la loi en s'adressant directement au ministre. Il n'est pas exigé qu'elle réside au Canada ou qu'elle possède des qualités spéciales.

Statut des mineurs, enfants trouvés, enfants posthumes, etc.—En vertu de l'article 10 (5) de la loi, le ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat spécial de citoyenneté à l'enfant mineur d'une personne à qui un certificat de citoyenneté est ou a été octroyé conformément à la loi, sur demande de cette personne, si celle-ci est le parent responsable de l'enfant, pourvu que l'enfant soit né avant la date où le certificat a été accordé et ait été admis au Canada en vue d'une résidence permanente. En vertu de l'article 11 (3), le ministre peut, à sa discrétion, octroyer un certificat à un mineur en tout cas spécial, que les prescriptions de la loi aient été observées ou non. Tout enfant qui est ou a été en premier lieu découvert comme enfant abandonné au Canada doit être réputé, jusqu'à preuve du contraire, né au pays. Lorsque l'enfant est né après le décès de son père, il est réputé, aux fins de la définition d'un citoyen canadien de naissance, né immédiatement avant le décès du père.